



DÉCISION DE L'AFNIC

anmjpm.fr

Demande n° FR-2019-01900

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association ANMJPM

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur F.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : anmjpm.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 01 février 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 01 février 2020

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 septembre 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 octobre 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 12 novembre 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <anmjpm.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir avec ses pièces jointes donné le 20 avril 2019 par le Président du Requérant à Monsieur S. pour la procédure SYRELI ;
- Récépissé n° W343011897 de la préfecture de l'Hérault relatif à la déclaration du 30 mars 2010 pour la création de l'association « ASSOCIATION NATIONALE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS » ;
- Extrait du JO du 20 novembre 2010 portant publication de l'annonce n°622 relative à la déclaration à la préfecture de l'Hérault de la création de l'association « ASSOCIATION NATIONALE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS » ayant pour objet de conseiller ses adhérents, étudier toutes les questions d'ordre professionnel, promouvoir et participer à la formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Statuts de l'association nationale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du secteur sanitaire et social (ANMJPM du secteur sanitaire et social) adoptés le 29 septembre 2014 ;
- Facture du 30 novembre 2012 de la société OVH adressée au Requérant pour la création du nom de domaine <anmjpm.fr> pour une durée d'un an ;
- Courriel du 04 décembre 2017 du service support d'OVH ayant pour objet « suspension du nom de domaine anmjpm.fr » ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <anmjpm.fr> enregistré le 01 février 2018 par Monsieur F. ;
- Résultats obtenus après une recherche sur le terme « anmjpm » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Captures d'écrans des pages internet « Présentation de l'association », « Espace adhérent » et « Protection juridique des majeurs » extraites du site web <https://www.anmjpm.com> ;
- Captures d'écrans des pages internet « Présentation de l'association », « Espace adhérent » et « Protection juridique des majeurs » extraites du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <anmjpm.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Cette demande fait suite à une demande précédente n° FR-2019-01850.

L'association ANMJPM (Association Nationale des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs) créée le 30 mars 2010 (cf récépissé déclaration de création de l'association pièce #01, et

parution de la création au journal officiel pièce #02) a perdu son nom de domaine anmjpm.fr le 04 décembre 2017 à la suite d'un défaut de paiement. (cf pièce #03 pour la facture de création en 2012, pièce #04 pour la suspension).

Vous trouverez également les statuts de l'association datant du 29 septembre 2014 en pièce #05.

Le 1er février 2018, le nom de domaine est créé sous le nom d'une personne sans aucun lien avec l'association et son bureau : [nom prénom] via le bureau d'enregistrement HOSTING CONCEPTS B.V. (cf capture whois pièce #06).

Aujourd'hui, trois pages du nom de domaine anmjpm.fr sont toujours référencées par Google (cf pièce #07) et relient toujours ce nom de domaine à l'association ANMJPM. En effet, ces trois pages contiennent une copie du contenu du site Internet de l'association :

- www.anmjpm.fr/association/presentation/ (le contenu texte apparaît, sans mise en forme – cf pièce #08) – pour comparaison la pièce #09 montre une capture d'écran de la page correspondante issue du vrai site Internet à l'adresse www.anmjpm.com/association/presentation/.

- www.anmjpm.fr/espace-adherent (cf pièce #10) – pour comparaison la pièce #11 montre une capture d'écran de la page correspondante issue du vrai site Internet à l'adresse www.anmjpm.com/espace-adherent.

- www.anmjpm.fr/protection-juridique-des-majeurs (cf pièce #12) – pour comparaison la pièce #13 montre une capture d'écran de la page correspondante issue du vrai site Internet à l'adresse www.anmjpm.com/protection-juridique-des-majeurs.

Cette utilisation du nom de domaine anmjpm.fr constitue une atteinte aux droits de personnalité et de propriété de l'association ANMJPM (art. 45-2-2). De plus, l'utilisation actuelle de cette adresse crée la confusion dans l'esprit des utilisateurs et adhérents de l'association (art R.20-44-43 du décret du 1er août 2011) en leur proposant de consulter une copie du site Internet qui n'est plus sous l'administration du bureau de l'association.

Le site Internet de l'association est de nouveau disponible à cette adresse : www.anmjpm.com. L'ANMJPM souhaite cependant récupérer l'usage du nom de domaine anmjpm.fr et demande la transmission de ce nom de domaine.».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérent

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérent, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <anmjpm.fr> est :

- Similaire au nom du Requérent, l'association « ASSOCIATION NATIONALE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS » dont il reprend à l'identique le sigle (ANMJPM) sous lequel il s'identifie auprès des tiers ;
- Identique au nom de domaine <anmjpm.com> renvoyant vers le site web du Requérent.

Le Collège a donc considéré que le Requérent avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requêteur développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <anmjpm.fr> à son signe distinctif « anmjpm », sigle du nom « ASSOCIATION NATIONALE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ».

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <anmjpm.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le sigle en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requêteur justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requêteur, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <anmjpm.fr> est la reprise à l'identique et postérieure du signe distinctif « ANMJPM », sigle du nom du Requêteur, l'ASSOCIATION NATIONALE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ;
- Le Requêteur démontre une exploitation de son sigle « ANMJPM » sous lequel il s'identifie auprès des tiers et ce, en particulier sur le web de 2012 à décembre 2017 en tant que titulaire du nom de domaine <anmjpm.fr> ;
- Le Requêteur a pour activité de conseiller ses adhérents, étudier toutes les questions d'ordre professionnel, promouvoir et participer à la formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <anmjpm.fr> propose des pages internet reproduisant à l'identique les pages du site web du Requêteur ; on peut notamment citer les pages : « Présentation de l'association », « Espace adhérent » et « Protection juridique des majeurs » ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Au visa de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <anmjpm.fr> en reprenant de façon identique le signe distinctif « ANMJPM », sigle du nom du Requêteur, et ce, en induisant un risque de confusion dès lors que le nom de domaine <anmjpm.fr> renvoie vers un site web reproduisant à l'identique les pages du site web du Requêteur.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le nom de domaine <anmjpm.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <anmjpm.fr> au profit du Requêteur, l'ASSOCIATION NATIONALE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 21 novembre 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

